

## Taux de cotisation et coûts moyens 2021

Calculé à partir de l'ensemble des dépenses générées par tous les sinistres survenus dans une entreprise, le taux de cotisation se calcule sur la base de barèmes de « *coûts moyens* ».

Ces barèmes de coûts moyens sont fixés chaque année par les partenaires sociaux de la Commission des accidents du travail – maladies professionnelles et publiés par arrêté ministériel.

Ce système de coûts moyens vous concerne en totalité si votre entreprise compte plus de 149 salariés (tarification individuelle) et partiellement si elle a entre 20 et 149 salariés (tarification mixte). La tarification collective s'applique aux entreprises de moins de 20 salariés.

Le calcul du taux de cotisation 2021 pour la Tarification AT/MP est calculé sur les résultats des trois années consécutives 2017, 2018 et 2019).

Ces coûts moyens correspondent à la moyenne des dépenses causées par des sinistres de gravité équivalente dans chaque secteur d'activité (CTN).

À chaque sinistre selon sa gravité correspond un coût moyen connu d'avance par les entreprises. En cas de rechute, un sinistre n'est imputé qu'une seule fois.

## ANNEXE 2

BARÈMES 2021 DES COÛTS MOYENS  
D'INCAPACITÉ TEMPORAIRE ET D'INCAPACITÉ PERMANENTE

COMITÉ TECHNIQUE NATIONAL	COÛTS MOYENS (EN EUROS)									
	CATÉGORIES D'INCAPACITÉ TEMPORAIRE						CATÉGORIES D'INCAPACITÉ PERMANENTE			
	Sans arrêt de travail ou arrêts de travail de moins de 4 jours	Arrêts de travail de 4 jours à 15 jours	Arrêts de travail de 16 jours à 45 jours	Arrêts de travail de 46 jours à 90 jours	Arrêts de travail de 91 jours à 150 jours	Arrêts de travail de plus de 150 jours	IP de moins de 10%	IP de 10% à 19%	IP de 20% à 39%	IP de 40% et plus ou décès de la victime
Industries de la métallurgie (CTN A)	367	620	2 081	5 640	10 848	37 865	2 224	64 667	128 270	675 776
COMITÉ TECHNIQUE NATIONAL	COÛTS MOYENS (EN EUROS)									
	CATÉGORIES D'INCAPACITÉ TEMPORAIRE						CATÉGORIES D'INCAPACITÉ PERMANENTE			
	Sans arrêt de travail ou arrêts de travail de moins de 4 jours	Arrêts de travail de 4 jours à 15 jours	Arrêts de travail de 16 jours à 45 jours	Arrêts de travail de 46 jours à 90 jours	Arrêts de travail de 91 jours à 150 jours	Arrêts de travail de plus de 150 jours	IP de moins de 10%	IP de 10% à 19%	IP de 20% à 39%	IP de 40% et plus ou décès de la victime
Industries du bâtiment et des travaux publics (CTN B) (hors départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle)	425	562	1 798	5 047	9 612	36 826	2 287	141 543 (Gros œuvre) (1)		
								157 931 (Second œuvre) (2)		
								202 734 (Fonctions support) (3)		
Industries du bâtiment et des travaux publics (CTN B) (pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle)								61 305	117 888	576 898
Industries des transports, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication (CTN C)	322	629	1 919	5 099	9 320	33 353	2 299	62 214	120 929	558 316
Services, commerces et industries de l'alimentation (CTN D)	448	485	1 576	4 493	8 395	29 274	2 236	53 949	102 730	441 028
Industries de la chimie, du caoutchouc et de la plasturgie (CTN E)	514	708	2 202	6 203	10 943	39 060	2 265	63 765	137 037	730 445
Industries du bois, de l'ameublement, du papier-carton, du textile, de vêtement, des cuirs et des peaux et des pierres à feu (CTN F)	499	608	1 944	5 383	10 206	34 807	2 206	58 811	114 519	605 108
Commerces non alimentaires (CTN G)	308	558	1 762	4 894	9 112	32 746	2 296	58 958	118 917	580 501
Activités de services 1 (CTN H)	178	449	1 482	4 485	8 553	31 971	2 125	58 128	124 581	632 398
Activités de services 2 (CTN I)	209	424	1 371	3 810	7 024	25 712	2 221	51 260	99 720	446 538
<p>(1) Les activités de gros œuvre mentionnées à l'article D. 242-6-6 du code de la sécurité sociale sont identifiées sous les codes risque suivants : 45.1AA, 45.2BE, 45.2CD, 45.2ED, 45.2PB.</p> <p>(2) Les activités de second œuvre mentionnées à l'article D. 242-6-6 du code de la sécurité sociale sont identifiées sous les codes risque suivants : 45.2JD, 45.3AF, 45.4CE, 45.4LE, 45.5ZB, 74.2CE.</p> <p>(3) Les activités de fonction support mentionnées à l'article D. 242-6-6 du code de la sécurité sociale sont identifiées sous le code risque suivant : 00.00A.</p>										